

ELECTIONS SENATORIALES 2017

Plafonds des dépenses de campagne et de remboursement forfaitaire

En application de l'article L. 308-1 du code électoral, les plafonds de dépenses de campagne des candidats aux élections sénatoriales sont calculés selon la règle suivante :

10 000 € par candidat, majoré de 0,05 € par habitant de la circonscription (population municipale authentifiée par le décret n°2016-1986 du 30 décembre 2016) et multipliée par le coefficient de majoration de 1,23 prévu par le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 portant majoration du plafond des dépenses électorales.

Le plafond de remboursement correspond à 47,5 % du plafond des dépenses (art. L. 52-11-1 du code électoral).

Nom de la circonscription	Population authentifiée	Plafond des dépenses de campagne par candidat	Plafond du remboursement forfaitaire par candidat
Saint-Pierre-et-Miquelon circonscription unique	6034	12 671 €	6 019 €